

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/8

1er novembre 1995

(95-3370)

**Organe de règlement des différends
11 octobre 1995**

COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au Centre William Rappard le 11 octobre 1995

Président: M. Donald Kenyon (Australie)

	<u>Page</u>
<u>Sommaire:</u>	
1. Composition de l'Organe d'appel permanent	1
2. Communautés européennes - Droits sur les importations de céréales	2
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada (WT/DS9/2)	2
3. Communautés européennes - Désignation commerciale des pectinidés	3
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pérou (WT/DS12/7)	3
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Chili (WT/DS14/6)	3
4. Communautés européennes - Droits sur les importations de céréales	5
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis (WT/DS13/2)	5
5. Australie - Mesures visant les importations de saumons	6
- Demande de consultations présentée par le Canada (WT/DS18/1)	6
1. <u>Composition de l'Organe d'appel permanent</u>	

Le Président était heureux d'annoncer, pour mettre à jour le rapport d'activité présenté à la réunion de l'ORD tenue le 27 septembre 1995, que le Comité de sélection avait maintenant achevé ses délibérations sur les candidats pour l'Organe d'appel. Les conclusions du Comité avaient été communiquées aux 23 Membres qui avaient proposé des candidats. Quelques Membres avaient demandé un bref délai supplémentaire pour réfléchir à ces conclusions. Après cette période de réflexion et sur la base des conclusions du Comité de sélection, le Président, au nom de ce Comité, présenterait une recommandation à l'ORD sur la désignation des sept membres de l'Organe d'appel fin octobre ou au plus tard le 1er novembre 1995. La recommandation du Comité de sélection serait pleinement conforme à tous les aspects des lignes directrices pour la désignation des membres de l'Organe d'appel exposées dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et dans le document WT/DSB/1.

Le représentant de la Suisse a déclaré que sa délégation avait noté avec intérêt que le Comité de sélection avait achevé ses délibérations. Son pays avait été informé des conclusions du Comité, que l'intervenant souhaitait remercier de la tâche difficile et du lourd travail dont il s'était acquitté en choisissant les sept membres de l'Organe d'appel. De toute évidence, il n'existait aucune solution parfaitement satisfaisante pour tous et chaque pays devait considérer l'issue des consultations sans tenir compte du fait que le candidat qu'il avait proposé avait ou non été sélectionné. Chaque pays avait à accepter le risque que son candidat ne soit pas retenu. Toutefois, la Suisse craignait que s'écarter des critères énoncés dans le document WT/DSB/1 et le Mémorandum d'accord n'ait des conséquences regrettables pour le fonctionnement du mécanisme de règlement des différends et pour l'OMC. Les autorités suisses allaient pleinement mettre à profit le délai de réflexion supplémentaire, qui s'achèverait fin octobre 1995, pour peser leur décision.

Le Président a remercié le représentant de la Suisse de sa déclaration et, en particulier, de ses observations concernant les difficultés rencontrées par le Comité de sélection. Les Membres étaient conscients de ces problèmes, notamment de celui que la Suisse avait évoqué, à savoir qu'il y avait eu beaucoup plus de bons candidats que de postes disponibles. La tâche avait donc été très difficile et avait pris un certain temps. La Suisse avait souligné l'importance des critères énoncés dans le Mémorandum d'accord et des lignes directrices exposées dans le document WT/DSB/1, ainsi que la difficulté de parvenir à une décision parfaite. Le Président a réaffirmé que le Comité de sélection était convaincu que la recommandation qu'il présenterait à l'ORD serait pleinement conforme à tous les aspects des lignes directrices figurant dans le document WT/DSB/1 et le Mémorandum d'accord.

L'Organe de règlement des différends a pris note des déclarations.

2. Communautés européennes - Droits sur les importations de céréales
 - Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada (WT/DS9/2)

Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion du 27 septembre 1995 et avait décidé d'y revenir à sa prochaine réunion.

La représentante du Canada a rappelé que pour son pays, certains règlements des Communautés européennes qui visaient à mettre en oeuvre des concessions concernant les céréales consenties par les Communautés lors du Cycle d'Uruguay: i) étaient incompatibles avec les articles II et VII du GATT de 1994; ii) étaient incompatibles avec l'article premier de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994; iii) annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour le Canada de l'article XXIII:1 a) et b) du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. Les Communautés n'avaient pas accepté, à la réunion de l'ORD du 27 septembre, qu'un groupe spécial soit établi. Le Canada demandait donc à nouveau l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémorandum d'accord.

Le représentant des Communautés européennes a déclaré que sa délégation ne pouvait admettre le postulat énoncé par le Canada mais acceptait qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la question.

L'Organe de règlement des différends est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémorandum d'accord.

Les représentants des Etats-Unis, de l'Australie, du Japon et de l'Argentine ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en tant que tierces parties. Le représentant du Japon a déclaré que son pays avait un intérêt dans cette affaire, qui avait trait à la mise en oeuvre des engagements contractés par les Communautés dans le domaine de l'agriculture lors du Cycle d'Uruguay.

L'Organe de règlement des différends a pris note des déclarations.

3. Communautés européennes - Désignation commerciale des pectinidés
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pérou (WT/DS12/7)
 - Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Chili (WT/DS14/6)

Le Président a proposé d'examiner ensemble les demandes susmentionnées car elles portaient sur la même question.

L'ORD en est ainsi convenu.

Le Président a appelé l'attention des participants sur la communication du Pérou reproduite sous la cote WT/DS12/7.

Le représentant du Pérou a déclaré que le 18 juillet 1995, son pays avait demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet de la question mentionnée ci-dessus¹ afin de rétablir la position concurrentielle du produit péruvien, dont le nom scientifique était "Argopecten Purpuratus", car les dispositions adoptées par la France² restreignaient unilatéralement l'utilisation de la désignation commerciale "coquille Saint-Jacques" ou "noix de coquille Saint-Jacques", ce qui affectait le produit péruvien aux plans économique et commercial. A la suite de cette demande, le Pérou et les Communautés avaient tenu des consultations le 10 août 1995 afin de résoudre la question de façon satisfaisante. Malheureusement, ces consultations n'avaient pas permis de régler le problème. Conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Pérou demandait qu'un groupe spécial soit établi à la réunion en cours. Il demandait que le groupe spécial examine l'Arrêté français et ses modifications ultérieures et qu'il constate: i) qu'ils étaient incompatibles avec les articles 2 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; ii) qu'ils étaient incompatibles avec les articles premier et III du GATT de 1994; et iii) qu'ils annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour le Pérou de sa participation à l'OMC. Le Pérou demandait qu'un groupe spécial unique soit établi conformément à l'article 9 du Mémoire d'accord et soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 dudit Mémoire d'accord.

Le Président a ensuite appelé l'attention des participants sur la communication du Chili reproduite sous la cote WT/DS14/6.

Le représentant du Chili a déclaré que sa délégation avait demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour car elle considérait que les consultations tenues avec les Communautés européennes n'avaient pas permis de résoudre le problème, ainsi qu'il était indiqué dans le document WT/DS14/6. Jusqu'ici, ni les mesures et initiatives prises par le Chili, ni les consultations tenues à deux occasions avec les Communautés n'avaient permis d'obtenir des résultats satisfaisants qui auraient donné la possibilité de commercialiser en France, sans restrictions, les mollusques de la famille des pectinidés à laquelle appartenait l'Argopecten Purpuratus chilien. Le Chili avait fait des efforts incessants pour régler la question sans avoir à demander l'établissement d'un groupe spécial. Vu l'intérêt substantiel que présentaient pour lui les exportations de pectinidés vers la France, il avait tout d'abord participé aux consultations demandées par le Canada et tenues le 19 juin 1995. Le 24 juillet 1995, dans un nouvel effort pour régler la question, il avait demandé l'ouverture d'autres consultations conformément à l'article XXII:1 du GATT de 1994.³ Les Communautés européennes avaient répondu favorablement

¹La demande de consultations est reproduite sous la cote WT/DS12/1.

²Arrêté français NOR MERP9300051 A du 22 mars 1993 et ses modifications ultérieures, prescrivant les noms officiels et les désignations commerciales des pectinidés.

³La demande de consultations figure dans le document WT/DS14/1.

cette demande de consultations et celles-ci avaient eu lieu le 10 août 1995. Les consultations avaient eu pour objet de continuer à chercher une solution au problème posé par le règlement relatif à la désignation commerciale des pectinidés chiliens sur le marché français, qui annulait ou compromettrait les avantages dont le Chili bénéficiait dans le cadre de l'OMC, et d'examiner la compatibilité de ce règlement avec les dispositions des articles 2:1, 2:2 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et des articles premier et III du GATT de 1994. Malheureusement, comme il était indiqué dans le document WT/DS14/6, les consultations n'avaient pas permis de régler le différend dans les délais prévus par le Mémoire d'accord et il était peu probable que de nouvelles consultations soient fructueuses. Etant donné qu'un groupe spécial avait déjà été établi sur la même question à la demande du Canada, le Chili avait demandé qu'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte soit établi à la réunion en cours. Il demandait aussi que le groupe spécial examine l'Arrêté français et ses modifications ultérieures et qu'il constate: i) qu'ils étaient incompatibles avec les articles 2 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; ii) qu'ils étaient incompatibles avec les articles premier et III du GATT de 1994; et iii) qu'ils annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour le Chili de l'Accord sur l'OMC aux termes de l'article XXIII du GATT de 1994. Il demandait enfin que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémoire d'accord, qu'il soit établi également en réponse à la demande du Pérou, conformément à l'article 9 dudit Mémoire d'accord, et se compose si possible des mêmes personnes que celles qui faisaient partie du groupe spécial établi à la demande du Canada sur la même question.

Le représentant des Communautés européennes a déclaré que la question serait examinée sur le fond dans une instance différente et que les Communautés acceptaient qu'un groupe spécial unique soit établi à la réunion en cours. Les Communautés acceptaient également que, dans la mesure du possible, les personnes qui faisaient actuellement partie du groupe spécial établi à la demande du Canada examinent aussi les plaintes du Pérou et du Chili.

Le Président a proposé que l'Organe de règlement des différends prenne note des déclarations et accepte les demandes d'établissement d'un groupe spécial unique présentées par le Pérou et le Chili. Ce groupe spécial serait établi conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord et serait doté du mandat type qui était prévu à l'article 7 dudit Mémoire d'accord et porterait sur les deux plaintes. Il devait être entendu que le groupe spécial unique, ainsi qu'il était prévu à l'article 9:2 du Mémoire d'accord, "[examinerait] la question et [présenterait] ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives".

L'ORD en est ainsi convenu.

Les représentants des Etats-Unis, de l'Australie, de l'Islande, du Japon et du Canada ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en tant que tierces parties. La représentante du Canada a estimé, comme le Chili et les Communautés européennes, qu'il faudrait appliquer dans toute la mesure du possible l'article 9:3 du Mémoire d'accord, étant donné qu'un groupe spécial avait déjà été établi sur la même question.

Le représentant du Pérou a remercié les Communautés européennes d'avoir accepté qu'un groupe spécial soit établi à la réunion en cours. Toutefois, il souhaitait préciser la raison pour laquelle son pays avait demandé l'établissement de ce groupe. La demande du Pérou concernait à la fois la plainte relative à un cas de violation, c'est-à-dire l'incompatibilité des mesures françaises avec les articles 2 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et les articles premier et III du GATT de 1994, et la plainte annexe relative à un cas de non-violation relevant de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, en ce sens que les mesures françaises annulaient et compromettaient des avantages en matière de concurrence que le Pérou comptait obtenir des droits de douane établis par le gouvernement français sur les pectinidés. Le Pérou estimait que les consultations tenues avec les Communautés européennes

portaient sur cette plainte annexe relative à un cas de non-violation qui avait pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages obtenus par le Pérou dans le cadre de l'OMC.

Le représentant des Communautés européennes a déclaré que l'établissement d'un groupe spécial avait été accepté sur la base du document distribué pour la réunion en cours (WT/DS12/7). Il n'était pas admissible qu'une fois le groupe spécial établi, on en modifie le mandat par rapport à celui qui était indiqué dans le document susmentionné.

Le Président a confirmé que c'était sur la base du document WT/DS12/7 que l'ORD pouvait accepter la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Pérou.

L'Organe de règlement des différends a pris note de la déclaration.

4. Communautés européennes - Droits sur les importations de céréales
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis (WT/DS13/2)

Le Président a appelé l'attention des participants sur la communication des Etats-Unis figurant dans le document WT/DS13/2.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son pays était très préoccupé par le système de prix de référence adopté par les Communautés européennes et ne voyait pas comment ce système pouvait être compatible avec les consolidations tarifaires auxquelles les Communautés européennes avaient procédé. Si les Etats-Unis espéraient encore parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, ils n'avaient pas d'autre possibilité à l'heure actuelle que de demander l'établissement d'un groupe spécial afin de préserver leurs droits dans le cadre de l'OMC. Compte tenu de la décision prise au titre du point 2 de l'ordre du jour à la réunion en cours, les Etats-Unis estimaient que pour utiliser au mieux les ressources de l'OMC, il conviendrait d'approuver aussi à cette réunion leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Ils reconnaissaient que le Mémorandum d'accord demandait que le même groupe spécial examine la même question et ils ne voyaient pas d'inconvénient à ce qu'il en soit ainsi dans le cas présent.

Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation avait noté la déclaration des Etats-Unis. Les Communautés estimaient que les consultations menées avec les Etats-Unis sur cette question étaient bien engagées et seraient très probablement fructueuses. Dans ces conditions et puisque la question était inscrite à l'ordre du jour de l'ORD pour la première fois, les Communautés estimaient qu'il serait peut-être préférable de ne pas prendre de décision sur l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours.

Le Président a noté que les Etats-Unis avaient le droit de demander de revenir sur cette question à une autre réunion. Toutefois, puisque la prochaine réunion de l'ORD se tiendrait le 1er novembre 1995, les Etats-Unis pouvaient demander que la question soit inscrite à l'ordre du jour de cette réunion.

L'Organe de règlement des différends a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine réunion.

5. Australie - Mesures visant les importations de saumons
 - Demande de consultations présentée par le Canada (WT/DS18/1)

La représentante du Canada, intervenant au titre des "Autres questions", a déclaré que son pays souhaitait informer les Membres que, le 5 octobre 1995, il avait demandé l'ouverture de consultations avec l'Australie, conformément à l'article XXIII, au sujet de la prohibition des importations de saumons en provenance du Canada. Il avait demandé au Président de l'ORD de distribuer sa communication à l'ORD, au Conseil du commerce des marchandises et au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. La demande, reproduite dans le document WT/DS18/1, était distribuée aux Membres.

L'Organe de règlement des différends a pris note de la déclaration.